

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2020

L'an 2020 et le 14 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence, de M. Adriano Ballarin, maire,

Présents :

M. BALLARIN Adriano, Maire, Mmes : BIGARD Véronique, DEVAUD PINON Laure, GUILMET Myriam, LAMMENS Marielle, LANGE Nereida, ROUSSELET Laurence, TABARY Agnès, MM : BERTHEMY Éric, BEZARD Christian, M. BRETIN Jean Jacques, CHEMIN Olivier, GRIMONPREZ François, LE SAUX Didier, ODDOS Michel, SAUTEREAU Nicolas

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme DUMONT Virginie à ODDOS Michel, Mme MAILHOS Cécile à M. BEZARD Christian.

Absent(s) : LAGARDE Gérard

A été nommé(e) secrétaire : M. BEZARD Christian

1) Validation des procès-verbaux des séances du 26 août 2020 et 21 septembre 2020

Du procès-verbal de la séance du 26 août 2020 a été approuvé au conseil ;
Du procès-verbal de la séance du 21 septembre 2020 a été approuvé au conseil ;

2) Décision modificative n°1 du Budget Communal

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2020-35 du conseil municipal en date de 26 juin 2020, approuvant le Budget Primitif de la commune.

Rapport pour information :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget communal, pour les motifs suivants :

- la subvention de l'aide aux commerçants apportée par le Département,
- la modification du chapitre 23. Au moment de la construction du budget en juin, il a été imputé au compte 2313 la prévision des restes à réaliser de juin à décembre 2020, sans prendre en compte les situations déjà réglées de janvier à mai. Pour compenser l'écart nous prenons sur le chapitre 20 au compte 2031, frais d'étude, 60 000 € pour mettre sur le chapitre 23 au compte 2313, constructions.

Considérant qu'il convient de procéder à la décision modificative n°1 au budget principal suivante :

	Dépense	Recette
Chapitre 67 – Compte 6745	19 984,45 €	
Chapitre 77 – Compte 774		19 984,45 €
Chapitre 23 – Compte 2313	60 000 €	
Chapitre 20 – Compte 2031 (frais d'étude)	- 60 000€	
Total	19 984,45 €	19 984.45 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'APPROUVER la présente décision modificative.

3) Modification des statuts de Gally Mauldre – schéma d'assainissement et schéma eau potable

La CC Gally Mauldre souhaite procéder à une modification de ses statuts.

Ceux-ci contiennent dans leur article 2.6.1 « étude et réalisation d'un schéma d'assainissement » et 2.6.2 « étude et réalisation d'un schéma directeur de l'eau potable ».

Or ces deux compétences avaient été inscrites en 2013 mais n'avaient pas été suivies d'effet : au contraire elles empêchent aujourd'hui les communes qui le souhaitent, de réaliser leur propre schéma au niveau communal, condition nécessaire notamment en assainissement pour pouvoir ensuite solliciter des subventions pour travaux.

Par exemple Maule a fait le choix de confier une partie de son assainissement au SIAVM, avec les communes de Mareil sur Mauldre et Montainville, et c'est ce Syndicat qui effectue le schéma d'assainissement au nom des trois communes.

Les représentants des communes ont fait pour le moment le choix de maintenir l'assainissement et l'eau potable au niveau communal, en direct ou via des Syndicats intercommunaux. Il convient d'en prendre acte et de retirer ces deux compétences des statuts.

En revanche il est rappelé que la loi prévoit un transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, au plus tard le 1^{er} janvier 2026. Il conviendra donc d'ici là, d'avoir établi toutes les démarches préparatoires afin d'être prêts à cette date.

Cette modification des statuts, outre son adoption en Conseil communautaire de Gally Mauldre, doit recueillir l'accord des 2/3 des Conseils municipaux représentant au moins 50% de la population, ou de 50% des Conseils municipaux représentant au moins 2/3 de la population.

Il est proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à cette modification :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1424-35 et L.5211-17 ;

VU l'article 97 de la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE,

VU les statuts de la Communauté de Communes, notamment dans leurs articles 2.6.1 et 2.6.2 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Gally Mauldre du 23 septembre 2020 modifiant ses statuts ;

CONSIDERANT que les statuts de Gally Mauldre prévoient dans leurs compétences optionnelles, « étude et réalisation d'un schéma d'assainissement » à l'article 2.6.1, et « étude et réalisation d'un schéma directeur de l'eau potable » à l'article 2.6.2 ;

CONSIDERANT qu'il convient de retirer ces deux compétences optionnelles des statuts de la CC, qui doivent rester au niveau communal en attendant le transfert des compétences eau et assainissement prévu par la loi au plus tard le 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 17 septembre 2020 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

D'APPROUVER la modification des statuts de la Communauté de communes Gally Mauldre adoptés par délibération du 23 septembre 2020 ;

DIT que la présente délibération exécutoire sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Gally Mauldre.

4) Opposition au transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Gally Mauldre

VU la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », en son article 136 II,

VU l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que l'article 136 II de la loi ALUR, toujours en vigueur après l'entrée de la loi NOTRE, prévoit que « la Communauté de Communes Gally Mauldre existant à la date de publication de la présente loi, ... et qui n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme ... le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi »,

CONSIDERANT toutefois que ce même article prévoit que « si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu »,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes dispose déjà d'un Schéma de Cohérence Territoriale exécutoire et opposable aux PLU communaux, et élaboré de manière particulièrement précise en concertation avec les services de l'Etat,

CONSIDERANT qu'il n'apparaît dès lors pas opportun de transférer la compétence PLU à la Communauté de Communes Gally Mauldre ;

CONSIDERANT la tenue de la Commission Aménagement de l'espace communautaire, Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, Logement, de la Communauté de Communes Gally Mauldre le 13 octobre 2016, faisant état d'un avis défavorable des représentants de la CC au transfert de la compétence PLU ;

Entendu l'exposé du rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1/ **DECIDE** de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes Gally Mauldre, en application de l'article 136 II de la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

2/ **DIT** que la présente délibération exécutoire sera notifiée à M. le Président de la CC Gally Mauldre ;

3/ **DEMANDE** à M. le Président de la CC Gally Mauldre de proposer une délibération à son Conseil, pour prendre acte des positions des communes membres, et de notifier à M. le Préfet des Yvelines toutes les délibérations des communes membres en vue de lui faire constater la constitution de la minorité de blocage prévue à l'article 136 II de la loi ALUR du 24 mars 2014 (au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population).

5) Convention d'occupation précaire avec astreinte d'un logement communal

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et portant modifications de certains articles du Code des communes et notamment l'article 21,

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

VU le décret n° 2013-651 du 19/07/2013 modifiant le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logement- période transitoire de la mise en conformité portée au 01 septembre 2015,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT que conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois».

CONSIDERANT que les décisions individuelles sont prises par arrêté en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination ;

CONSIDERANT qu'un logement de fonction peut être accordé :

- Pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.
- Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention précaire avec astreinte peut lui être accordée.

CONSIDERANT que toutes les charges courantes liées au logement devront être acquittées par l'agent ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

DE FIXER la liste des bénéficiaires d'un logement de fonction dans la commune de Crespières comme suit :

Emploi	Type de logement et adresse	Montant des redevances hors charges
Agent technique	F2 – 8 rue de Paris 78121 Crespières	50% de la valeur locative réelle du logement

Les charges locatives seront le cas échéant refacturées par la commune à l'agent, si celui-ci ne peut pas prendre d'abonnement individuel, en fonction des dispositions prévus dans la convention d'occupation ;

Afin de palier d'éventuel mouvement de personnel et pour une location éventuelle à d'autres agents, la collectivité peut concéder un logement à ses agents sans lien avec le service, dans le cadre d'un bail locatif. Dans ce cas, un loyer sera mis à la charge de l'occupant. Ce loyer sera égal à la valeur locative du marché des locaux occupés déductions faite d'un abattement de 15 % destiné à tenir compte de la précarité de l'occupation mentionné dans le bail.

Les loyers seront révisés tous les ans (INSEE Indice de référence IRL) ;

DE SIGNER la convention d'occupation précaire avec astreinte pour le logement susvisé.

6) Création d'un conseil municipal des enfants

Vu l'article L1112-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale peut créer un conseil de jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

DE CREER un conseil municipal des enfants qui a pour ambition de former les jeunes élus à la notion d'engagement, à appréhender les droits et les devoirs du citoyen et à faire vivre les valeurs de la République. Les jeunes élus sont initiés à la démocratie locale et participent à l'élaboration de projets déclinés de façon territoriale et thématique dans l'intérêt général. Pendant la durée du mandat les jeunes élus sont formés au fonctionnement des services de la Commune de Crespières, mais aussi au fonctionnement et au formalisme du Conseil Municipal. Après l'acquisition de ce socle de compétences, ils se consacrent à la mise en œuvre de leurs projets. Une formation en début de mandat leur est dispensée ;

Le Conseil Municipal des Enfants est constitué de 12 conseillers habitant Crespières. Chaque candidature fait l'objet d'une déclaration validée par les parents, formalisant ainsi l'engagement citoyen. Le conseil est composé de 4 enfants par niveau de CE2, CM1 et CM2 élus pour deux ans par leurs camarades de CE2, CM1, CM2. La parité sera respectée au sein de chaque niveau (2 filles / 2 garçons) ;

Les jeunes élus sont les porte-paroles des enfants crespérois qu'ils représentent dans le cadre de cette instance. Ils peuvent être associés à une action spécifique portée par la Commune dans le cadre de leur projet. Ils ont une mission de représentation lors de cérémonies officielles en leur qualité de représentant des enfants de Crespières, sous la responsabilité et avec l'accord de leurs parents ;

Durant les deux années de mandature, les jeunes conseillers assistent à trois séances plénières qui ont lieu le samedi matin, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur le Maire de Crespières ou un adjoint le représentant, en présence de l'élue chargée du Conseil Municipal des Enfants, d'un élu de la commission Scolaire Enfance Jeunesse et d'un animateur de l'ALC (Accueil de Loisirs de Crespières). Parallèlement, les jeunes élus participent à des réunions de travail qui se déroulent le mercredi après-midi ou samedi matin au rythme d'une réunion toutes les 4 à 6 semaines ;

D'APPROUVER les statuts du conseil municipal des enfants – règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

D'APPROUVER le projet pédagogique et de fonctionnement du conseil municipal des enfants annexé à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H10.

Le Secrétaire de séance,

Christian BEZARD